

L'ACTEUR RURAL

Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée à Capital Variable

Entreprise Solidaire de Presse d'Information

Siège social : 3, rue Denys Boudard – 61100 LA LANDE PATRY

389 476 938 RCS ALENCON

(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)

EN DATE DU 5 MAI 2026

Le 5 mai 2026, à 9 heures 30, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylvie Le Calvez en qualité de Gérante.

La présidente désigne pour l'exercice des fonctions de secrétaire : Mme VILBOUX qui accepte.

La présidente fait déposer sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants, qui ont été adressés aux associés conformément aux statuts :

- la copie des lettres de convocation des associés ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolution ;
- les comptes annuels ;
- le projet des statuts refondus.

L'assemblée prend acte que ces documents ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prévus.

La feuille de présence nominative, par collège, conformément à l'article 21.5 des statuts, a été émargée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés (**annexe n°1**).

La liste nominative des présents et des représentants est jointe à la feuille de présence. (**annexe n°2**).

Le total des parts présentes ou représentées est de 11.320 parts sur les 11.320 parts composant le capital social.

L'assemblée peut valablement en conséquence valablement délibérer.

La présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(A) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des comptes annuels sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
- Renouvellement de Madame Sylvie LE CALVEZ dans ses fonctions de gérante ;
- Nomination de deux nouveaux cogérants.

(B) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Ratification du transfert de siège social ;
- Modifications statutaires (articles 12.2, 18.1 et 19.3) ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et des statuts modifiés et rappelle les règles de vote et méthode de décompte retenue pour la présente assemblée.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

A) RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'activité de la Société, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 lesquels font apparaître un résultat bénéficiaire de 89.892,09 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Gérant de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

La première résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire s'élevant à 89.892,09 euros de la manière suivante :

ORIGINE

Résultat de l'exercice 89.892,09 euros

AFFECTATION

Sur le compte « Report à Nouveau » 89.892,09 euros

Total **89.892,09 euros** **89.892,09 euros**

Le compte report à nouveau est ainsi ramené de -213.618,53 euros à -123.726,44 euros.

Capitaux propres non reconstitués

Les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, qui demeurent donc inférieurs à la moitié du capital social.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices, ni aucun revenu au sens du 1^{er} alinéa du même article.

La deuxième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Gérance sur les conventions de la nature de celles visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y est mentionnées.

La troisième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 19.1 des statuts, renouvelle Madame Sylvie LE CALVEZ dans ses fonctions de gérante et ce, pour une durée d'un an.

La quatrième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de cogérants et pour une durée limitée d'une (1) année :

- **Monsieur Axel PUIG**
Né le 1er décembre 1977

- **Monsieur Thibault RENAUDIN**
Né le 8 février 1973

Monsieur Axel PUIG et Monsieur Thibault RENAUDIN, exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires et acceptent les fonctions confiées en ce qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Il est précisé que Monsieur Thibault RENAUDIN exercera effectivement le contrôle de l'activité du rédacteur en chef.

La cinquième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

B) RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du procès-verbal de la gérance en date du 30 juin 2025 aux termes duquel le siège social de la Société a été transféré du 23, rue Champ de Foire à FLERS (61100) au 3, rue Denys Boudard à LA LANDE PATRY (61100), ratifie conformément à l'article 5 des statuts ledit transfert de siège ainsi que la modification statutaire qui en résulte.

La cinquième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier la rédaction de l'article 12.2 « Catégories » en son paragraphe 4 « Catégorie des « Collectifs acteurs-lecteurs » comme suit :

« 4. Catégorie des « Collectifs acteurs-lecteurs et syndicats

Toutes associations ou organismes syndicaux de droit privé et toutes personnes morales du secteur de l'ESS bénéficiant à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, partageant ses valeurs et s'impliquant dans la vie de la coopérative. »

La sixième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de 6^{ème} résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction des articles 18.1 « Définition et composition » et 14.2.3 « Souscription des personnes relevant de la catégorie des Collectifs acteurs-lecteurs », comme suit :

« **18.1 Définition et composition**

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A FONDATEURS	Catégorie 1	30%

Collège B SALARIES	Catégorie 2	25%
Collège C BIENFAITEURS	Catégorie 3	10%
Collège D COLLECTIFS ACTEURS-LECTEURS ET SYNDICATS	Catégorie 4	15%
Collège E PARTENAIRES DE DROIT PRIVE	Catégorie 5	10%
Collège F PARTENAIRES DE DROIT PUBLIC	Catégorie 6	10%

Le reste de l'article demeure inchangé. »

« 14.2.3 « Souscription des personnes relevant de la catégorie des Collectifs acteurs-lecteurs et syndicats

Les personnes morales relevant de cette catégorie souscrivent et libèrent au moins 40 parts sociales »

La septième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de modifier la rédaction de l'article 19.3 « Pouvoirs du gérant », comme suit :

« 19.3 Pouvoirs de la gérance

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le gérant peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la coopérative et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il doit consacrer aux affaires de la coopérative tout le temps et tous les soins nécessaires. Il agréé les nouveaux associés dans les conditions de l'article 14.1.

La gérance détermine et met en œuvre la ligne éditoriale du magazine ainsi que les orientations stratégiques de la publication.

Les contenus éditoriaux sont soumis à validation préalable de la gérance. Lorsque la gérance est exercée par plusieurs gérants, le pouvoir de validation éditoriale et de direction effective est exercé par le gérant chargé de la supervision éditoriale, désigné par décision des associés ou par la gérance. En cas de désaccord entre les gérants, la décision finale en matière éditoriale appartient à ce dernier.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des droits de vote :

- *contracter des emprunts d'un montant supérieur à 15.000 € ;*
- *effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social ;*
- *constituer des hypothèques, nantisements au nom de la coopérative ;*
- *conclure tout contrat d'une valeur supérieure à 50.000 € n'entrant pas dans la gestion courante de la société.*

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant trois quarts des droits de vote.

Dans ses rapports avec les tiers, la coopérative est engagée par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

La huitième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires, notamment au Tribunal de commerce.

La dixième résolution est adoptée conformément aux résultats figurant en annexe n°3.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et le secrétaire de séance.

La Gérance

Madame Sylvie Le Calvez



Le secrétaire de séance

Mme VILBOUX

